

Projet de

**Code de déontologie des
pharmaciens**

**et autres dispositions à insérer dans le
code de la santé publique**

PLAN

Section 1 - Champ d'application

Section 2 - Devoirs généraux

Sous-section 1 - Devoirs professionnels

Sous-section 2 - Devoirs envers les patients

Section 3 - Exercice professionnel

Sous-section 1 – Conditions et modalités de l'exercice professionnel

Sous-section 2 – Règles relatives à l'information et à la publicité

§1 – Règles générales

§2 – Règles propres à l'officine

Section 4 - Relations entre les pharmaciens, avec les stagiaires, les membres des autres professions de santé et les autorités

Sous-section 1 - Relations entre pharmaciens et devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité

Sous-section 2 - Accueil de stagiaires

Sous-section 3 - Relations avec les autres professionnels de santé

Sous-section 4 - Relations avec les autorités

Section 1 – Champ d'application

Art. R. 4235-1

I. Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des autres poursuites qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Ces dispositions s'imposent :

1° A tous les pharmaciens et personnes morales inscrits à l'un des tableaux de l'ordre,

2° Aux pharmaciens, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent de manière temporaire et occasionnelle, des actes de leur profession, dans les conditions établies par l'article L. 4222-9 du code de la santé publique.

3° Aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées par les dispositions prises en application des articles L. 5125-21, L. 5126-11 et L. 6213-10-1.

II. Le pharmacien veille à ce que tout contrat, ayant comme objet l'exercice de la profession et dans lequel il est partie, respecte les présentes dispositions

Lors de sa première inscription au tableau, le pharmacien atteste par écrit auprès du conseil de l'ordre compétent qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le représentant de la personne morale est tenu à la même formalité.

Art. R. 4235-2

Les instances disciplinaires de l'ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité.

Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

Art. R. 4235-3

Quelles que soient les personnes morales ou les structures de coopération sanitaire au sein desquelles ils exercent, les pharmaciens ne sauraient considérer cette circonstance comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Section 2 – Devoirs généraux

Sous-section 1 – Devoirs professionnels

Art. R. 4235-4

Le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la moralité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Art R. 4235-5

Le pharmacien doit faire preuve de probité en toutes circonstances. Il ne doit pas tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient.

Il doit refuser d'établir toute facture abusive ou attestation de complaisance.

Art R. 4235-6

I. Sous quelque forme que ce soit, le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle qui contribue à la protection du système de soins et de la santé publique, et doit préserver sa liberté de jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

II. A ce titre, le fait pour un pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel, par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité, une entreprise, un groupement, ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à l'indépendance de ses décisions.

III. Il ne doit se soumettre à aucune contrainte morale, financière, commerciale ou technique, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel et de l'utilisation de marques ou emblèmes collectifs. En cas de doute, il est tenu de transmettre pour avis, au préalable, au conseil dont il relève les documents concernés.

IV. En aucune circonstance, un pharmacien ne peut attenter à l'indépendance professionnelle d'un confrère qui lui est subordonné.

De même, un pharmacien salarié ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle.

V. Le pharmacien chargé d'une gérance après décès doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droit, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

Art. R. 4235-7

Le pharmacien doit s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêt pouvant nuire à l'objectivité de ses décisions et interventions.

Art. R. 4235-8

Lorsqu'il constate des pratiques contraires à la déontologie pharmaceutique, le pharmacien refuse de collaborer à de telles pratiques de manière directe ou indirecte. Il signale sans délai celles-ci au conseil de l'Ordre dont il relève.

Art. R. 4235-9

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi.

Le pharmacien veille notamment à la protection des données qui lui sont confiées, quel qu'en soit le support, dans la limite des lois et règlements applicables.

Le pharmacien doit en outre veiller à ce que les personnes placées sous son autorité soient informées de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'elles s'y conforment.

Art. R. 4235-9-1

Dans un objectif de protection de la santé publique et de respect de l'indépendance professionnelle, les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale.

Art R. 4235-10

Le pharmacien doit être inscrit au tableau de l'ordre, vérifier l'inscription des pharmaciens placés sous son autorité au tableau du conseil de l'ordre compétent et s'assurer des qualifications des personnes placées sous son autorité.

Le pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire.

Art R. 4235-11

Pour garantir la sécurité des patients et la qualité des actes pharmaceutiques, le pharmacien a le devoir de maintenir et d'actualiser ses connaissances et compétences, ainsi que d'améliorer ses pratiques professionnelles.

Le pharmacien doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien et l'actualisation des connaissances et compétences, ainsi que pour l'amélioration des pratiques professionnelles, des personnes placées sous son autorité.

Art R. 4235-12

Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

Art R. 4235-13

Toute réduction d'honoraires ou de tarifs proposée par le pharmacien ne peut se faire au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit.

Sous-section 2 – Devoirs envers les patients

Article R. 4235-14

Le pharmacien ne doit, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter, à une consommation abusive de médicaments ni créer ou entretenir une confusion entre les médicaments, les autres produits de santé ou les compléments alimentaires.

De la même façon, le pharmacien ne doit pas favoriser une pratique excessive d'examens de biologie médicale.

Art R. 4235-15

Il incombe au pharmacien, dans le cadre de ses compétences et des règles professionnelles qui lui sont applicables, de délivrer à chaque patient, des informations et des conseils clairs, appropriés et adaptés à chaque situation.

Art. R. 4235-16

Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter les personnes qui ont recours à ses services à consulter un autre professionnel de santé qualifié.

Art R. 4235-17

Le pharmacien doit toujours agir dans l'intérêt des personnes et de la santé publique. Il doit exercer sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

Il doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

Art. R. 4235-18

Le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure.

Section 3 – Exercice professionnel

Sous-section 1 – Conditions et modalités de l'exercice professionnel

Art. R. 4235-19

I. Le pharmacien doit accomplir, tout acte pharmaceutique avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée et les données acquises de la science.

II. On entend par acte pharmaceutique tout acte professionnel faisant appel à des compétences pharmaceutiques. La responsabilité en est assumée par le pharmacien qui l'exécute ou qui en assure l'organisation, le contrôle et la validation.

III. Le pharmacien doit accomplir ces actes en faisant prévaloir l'intérêt de la santé publique et des personnes qui recourent à ses services.

Art. R. 4235-20

Lorsque la protection de la santé publique ou l'intérêt de la santé des personnes qui ont recours à ses services lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de réaliser un acte pharmaceutique. En cas de refus de dispensation d'un médicament prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

Art. R. 4235-21

I. L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes pharmaceutiques ou à en organiser et surveiller attentivement l'exécution et à les valider s'il ne les accomplit pas lui-même.

II. Le pharmacien qui délègue pour partie ses attributions, doit s'assurer que le bénéficiaire d'une telle délégation possède la qualification et la compétence requises pour l'ensemble des actes et responsabilités délégués.

Art. R. 4235- 22

I. Les pharmaciens titulaires d'officine, les pharmaciens gérants de pharmacie à usage intérieur, les pharmaciens responsables mentionnés aux articles L. 5124-2, L. 5124-7 et L. 5142-1 et les pharmaciens biologistes responsables des laboratoires de biologie médicale veillent, au sein de leurs structures d'exercice respectives, au respect de l'éthique professionnelle et de la déontologie ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

II. Ils définissent en outre avec précision et par écrit les attributions des pharmaciens et du personnel placés sous leur autorité. Ils ont l'obligation de former le personnel aux règles de bonnes pratiques.

Art. R. 4235-23

Un pharmacien peut exercer une autre activité professionnelle si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec l'obligation d'exercice personnel, l'indépendance et la dignité professionnelle.

Art. R. 4235-24

Le pharmacien s'assure que la structure autorisée dans laquelle il effectue un acte pharmaceutique soit installée dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. Ces locaux permettent notamment le respect du secret professionnel et l'indépendance du professionnel dans ses actes.

Il est interdit au pharmacien de mettre ces locaux à la disposition de tiers à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, en tout ou partie, pour l'exercice de toute autre profession. Seules les activités réglementairement prévues dans ces locaux et celles exercées à l'initiative des autorités de santé sont autorisées.

Art. R. 4235-25

Le pharmacien informe le conseil de l'ordre compétent de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, dans les conditions prévues par la loi.

Art. R. 4235-26

Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.

Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Dans le cadre de son exercice professionnel, le pharmacien veille au bon usage des produits de santé. Il participe à la mise en œuvre des vigilances relatives aux produits de santé et à tout produit ou matériel utilisé à l'occasion d'un acte professionnel.

Il participe à la lutte contre les conduites addictives et le dopage.

Art. R. 4235-27

Le pharmacien contribue à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant d'offrir ou de réaliser des prestations ayant ce caractère et en s'abstenant de fabriquer, utiliser, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère.

Art. R. 4235-28

Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la biologie médicale, de la médecine ou de toute autre profession de santé.

Art. R. 4235-29

Il est interdit aux pharmaciens de fabriquer, promouvoir, utiliser, distribuer ou vendre un médicament non autorisé, ainsi que tout produit ou article non conforme à la réglementation en vigueur.

Art. R.4235-30

Le pharmacien qui constate une erreur commise par lui ou sous sa responsabilité à l'occasion d'un acte pharmaceutique prend sans délai toutes les dispositions utiles pour informer le destinataire de l'acte, s'il s'agit d'une personne physique, ou l'entité concernée par le dysfonctionnement constaté.

Projet de code de déontologie des pharmaciens et autres dispositions à insérer dans le code de la santé publique – Version adoptée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} octobre 2018

Il prend les mesures appropriées afin de limiter les conséquences sur la santé de la personne concernée, ou pour corriger les impacts potentiels en termes de santé publique.

Il doit enregistrer et consigner les étapes du traitement de l'erreur ou du dysfonctionnement et mettre en place toutes les mesures ou actions qui permettront d'en éviter le renouvellement.

Sous-section 2 – Règles relatives à l'information et à la publicité

Art. R. 4235-31

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par information tout message, renseignements et données ne revêtant pas un caractère publicitaire.

On entend par publicité tout procédé par lequel le pharmacien assure auprès du public la promotion, à des fins commerciales, de son activité.

§1 – Règles générales

Art. R. 4235-32

I. Sans préjudice des dispositions propres à chaque profession, la publicité en faveur de l'activité professionnelle du pharmacien est interdite.

II. Le pharmacien est autorisé à diffuser des informations au public ou à prêter son concours à une action de communication dans le respect des dispositions du code de déontologie et des règles applicables à l'exercice de la profession de pharmacien. Dans tous les cas il veille à ce que l'information délivrée soit loyale, honnête et ne fasse état que de données confirmées. Le message ne doit pas être trompeur ni utiliser de procédés comparatifs ou de témoignages de tiers. Il doit se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession.

Art. R. 4235-33

Les pharmaciens réservent dans leurs supports de communication une part prépondérante aux messages de santé publique.

Art. R. 4235-34

L'information scientifique auprès du corps médical ou pharmaceutique ne peut être détournée à des fins publicitaires.

Art. R. 4235-35

L'utilisation par le pharmacien d'Internet, des réseaux sociaux et de tout autre outil numérique ou électronique à des fins professionnelles s'effectue dans le respect des règles applicables à la profession de pharmacien ainsi que de celles relatives à l'utilisation de chacun de ces outils.

§2 – Règles propres à l'officine

Art. R. 4235-36

La publicité en faveur des officines de pharmacie est autorisée dans les conditions prévues au présent paragraphe. Elle s'effectue dans le respect de la protection de la santé publique, des principes déontologiques et professionnels applicables aux pharmaciens d'officine.

Le pharmacien prend toute mesure nécessaire pour empêcher ou faire cesser, dès qu'il en a connaissance, toute publicité ou information qui ne respecte pas les dispositions de la présente sous-section.

Art. R. 4235-37

Afin de l'assister dans son parcours de soins, le pharmacien peut, par tout support, informer le patient de sa compétence à dispenser des médicaments, de la gamme des prestations qu'il délivre et leur qualité, et de la validation de sa formation professionnelle continue.

Lorsqu'il délivre des informations directement au patient, le pharmacien veille à ne pas promouvoir l'un des produits ou dispositifs mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Art. R. 4235-38

Les produits, prestations et activités proposés par les pharmaciens peuvent faire l'objet de présentations dans les vitrines des officines et en façade de celles-ci dans le respect de la législation en vigueur.

L'emplacement en vitrine dédié aux messages de santé publique et d'actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé, doit être prépondérant par rapport aux messages publicitaires.

L'affichage du prix des médicaments doit être visible, lisible et uniforme, et conforme à la législation en vigueur.

Art. R. 4235-39

1°) Les produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique sont présentés sur un support spécifique et différencié, et ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité.

2°) Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des avantages matériels directs ou indirects en rapport avec l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A, ainsi que sur les produits visés à l'article L. 4211-1, et de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable.

3°) Les procédés de fidélisation de la clientèle sont autorisés, à l'exception de ceux portant sur l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A ou sur l'un des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Art. R. 4235-40

La présentation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

1°) Croix grecque de couleur verte, caducée pharmaceutique de couleur verte, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure.

Ces emblèmes ne peuvent être utilisés comme vecteurs de messages à caractère publicitaire ou promotionnel.

2°) Le cas échéant, le nom ou le sigle de la pharmacie, de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre. Afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'identité professionnelle du pharmacien, ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

Art. R. 4235-41

Toute officine doit porter de façon lisible de l'extérieur le nom du ou des pharmaciens propriétaires, copropriétaires ou associés en exercice. Les noms des pharmaciens adjoints peuvent être également mentionnés.

Ces inscriptions ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. R. 4235-42

Les pharmaciens d'officine sont autorisés à organiser au sein de leur officine des animations ou des formations, à condition qu'elles soient effectuées sous la responsabilité du pharmacien et visent des activités, produits ou objets dont le commerce est autorisé en officine.

Art. R. 4235-43

1°) Une pré-enseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement peut être implantée à proximité immédiate de l'officine.

Seuls peuvent être indiqués à cet effet la dénomination de l'officine et les emblèmes visés à l'article R. 4235-40 du code de la santé publique.

2°) La distribution de documents publicitaires en faveur de l'officine, de ses produits, prestations ou activités est interdite à l'extérieur de celle-ci.

Toutefois, les mentions suivantes peuvent figurer sur un véhicule de l'officine ou au sein d'un établissement de santé ou médico-social : nom, sigle ou logo, coordonnées de l'officine, horaires et emblèmes visés à l'article R. 4235-40 du code de la santé publique, ainsi que les prestations et activités réglementairement autorisées.

3°) La publicité en faveur de l'officine lors de la tenue de manifestations ou d'événements festifs, culturels ou sportifs est interdite.

Art. R. 4235-44

1°) Les groupements, ou réseaux constitués entre pharmacies peuvent mener des campagnes de prévention ou de promotion de la santé publique, communiquer sur les prestations, missions et activités, destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.

Ces communications ne peuvent en revanche comporter aucune forme de publicité individuelle pour les officines membres ou adhérentes.

2°) Les pharmaciens sont autorisés à être référencés sur le site Internet du groupement ou du réseau constitué auquel ils adhèrent à condition que soient seuls mentionnés les nom, sigle ou logo, coordonnées de l'officine, horaires et emblèmes visés à l'article R. 4235-40 du code de la santé publique ainsi que les prestations et activités réglementairement autorisées.

Art. R. 4235-45

1°) Sur le site Internet de commerce électronique de l'officine ou sur tout autre support numérique, la présentation des médicaments doit se faire sans artifice de mise en valeur afin d'éviter toute forme d'incitation à une consommation abusive de médicaments.

2°) L'achat de référencement au bénéfice d'une pharmacie d'officine dans un moteur de recherche ou tout support numérique équivalent est interdit.

Section 4 – Relations entre les pharmaciens, avec les stagiaires, les membres des autres professions de santé et les autorités

Sous-section 1 : Relations entre pharmaciens et devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité

Art. R. 4235-46

Les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de confraternité, de loyauté et de solidarité les uns envers les autres et s'abstenir de tout dénigrement, y compris à l'égard d'une entreprise concurrente.

Art. R. 4235- 47

Un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère.

Art R.4235-48

Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ou de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

Art. R. 4235-49

Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté secondé un de ses confrères ou a été accueilli par celui-ci en qualité de stagiaire, ou lui a été associé, durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant un an, entreprendre une activité professionnelle qui permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté, secondé ou associé, sauf accord exprès de ce dernier.

Art. R. 4235-50

Le pharmacien doit traiter en confrères les pharmaciens placés sous son autorité, et ne doit en aucun cas faire obstacle à l'exercice de leurs mandats professionnels.

Les pharmaciens investis de mandats électifs, administratifs ou de fonctions honorifiques, que ceux-ci revêtent ou non un caractère professionnel, ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

Art. R. 4235-51

Le pharmacien ne peut proposer ou accepter une organisation ou une rémunération qui serait fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou de tout autre critère qui auraient pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la qualité des actes pharmaceutiques.

Sous-section 2 : Accueil de stagiaires

Art. R. 4235-52

Le pharmacien maître de stage ou le maître de stage délégué a le devoir de se préparer à sa fonction de maître de stage en perfectionnant ses connaissances et en se dotant des moyens adéquats.

Art. R. 4235-53

Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

Art. R. 4235-54

Le pharmacien, maître de stage, ou maître de stage délégué, s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités professionnelles.

Il doit lui montrer l'exemple d'un exercice professionnel de qualité, respectueux de la déontologie pharmaceutique.

Art. R. 4235-55

Les maîtres de stage ou maîtres de stage délégués rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel.

Art. R 4235-56

Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Sous-section 3 : Relations avec les autres professionnels de santé

Art R.4235-57

Le pharmacien doit entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé et les vétérinaires. Il veille à respecter leur indépendance professionnelle.

Art. R. 4235-58

Tout compéragé entre pharmaciens et membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes, physique ou morale, est interdit.

On entend par compéragé l'entente entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers.

L'exercice multidisciplinaire en collaboration avec d'autres professions de santé, organisé dans l'intérêt du patient, ne constitue pas en soi des faits de compéragé

Art. R. 4235-59

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux professionnels mentionnés à l'article R. 4235-57, vis-à-vis des patients.

Sous-section 4 : Relations avec les autorités

Art. R. 4235-60

Le pharmacien est tenu de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

Art. R. 4235-61

Le pharmacien doit veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Il doit donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.

Le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale.

Autres dispositions à insérer dans le code de la santé publique

Article R. 4235-25 actuel

Le pharmacien doit assurer, dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques, l'acte de dispensation du médicament dans son intégralité associant à sa délivrance :

- 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;
- 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

Proposition de reclassement :

Cet article ne concerne pas la déontologie et pourrait être reclassé à l'article R. 5125-45 pour l'officine (l'actuel art. R. 5125-45 deviendrait l'art. R. 5125-45-1) et dans un nouvel article R. 5126-8-2 pour les PUI.

L'article R. 5125-45 serait donc rédigé ainsi :

« Le pharmacien doit assurer, dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques, l'acte de dispensation du médicament dans son intégralité associant à sa délivrance :

- 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;*
- 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;*
- 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.*

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert « pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient ».

L'article R. 5125-45-1, qui est donc la reprise de l'actuel article R. 5125-45, disposera :

« Toute réalisation ou délivrance par un pharmacien d'une préparation magistrale ou officinale fait immédiatement l'objet d'une transcription sur un livre-registre ou d'un enregistrement par tout système approprié.

Chaque transcription ou enregistrement comporte un numéro d'ordre différent et chronologique ainsi que les mentions suivantes :

- la date de réalisation ou de délivrance de la préparation ;*
- les nom et adresse du prescripteur pour les préparations magistrales ;*

-les nom et adresse du patient, lors de la transcription ou de l'enregistrement de la délivrance, et, dans le cas d'une préparation magistrale vétérinaire, les nom, prénom, adresse du détenteur des animaux, l'identification des animaux quant à leur espèce, leur âge, leur sexe, leur numéro d'identification ou tout moyen d'identification du lot d'animaux ;

-la composition qualitative et quantitative complète de la préparation avec indication du numéro de lot de chaque matière première et du nom du fournisseur ;

-la quantité réalisée ou délivrée avec indication de la masse, du volume et du nombre d'unités de prise pour les formes unitaires ;

-l'identification de la personne ayant réalisé la préparation.

Lors de l'inscription ou de l'enregistrement de la délivrance d'une préparation officinale, sa composition est remplacée par le numéro d'ordre de réalisation.

Les systèmes d'enregistrement permettent, à la demande de toute autorité de contrôle, une édition immédiate des données prévues ci-dessus. Chaque page éditée comporte le nom et l'adresse de l'officine. Les données que comportent ces systèmes ne doivent faire l'objet d'aucune modification après validation de leur enregistrement. Elles doivent figurer sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité. Leur duplication est obligatoire et doit être assurée sur deux supports distincts, le premier servant à la consultation habituelle, le second étant gardé en réserve. Les données archivées doivent pouvoir être accessibles, consultées et exploitées pendant une durée de dix ans »

Pour les PUI : nouvel article R. 5126-8-2 rédigé ainsi : « *Lorsqu'ils sont amenés à dispenser directement des médicaments au public, les pharmaciens exerçant en pharmacie à usage intérieur sont tenus de le faire conformément aux dispositions de l'article R. 5125-45 du présent code* ».

Article R. 4235-54 actuel

Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 et aux services d'astreinte prévus à l'article L. 5124-17-1 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées.

Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par les services de garde et d'urgence.

Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

Proposition de reclassement :

Pour les pharmacies d'officine : le contenu de l'article R. 4235-54 les concernant, peut être inséré dans la sous-section 2 qui serait renommée « *Conditions d'installation et obligation professionnelles* », de la section 1, du chapitre V, du titre II, du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code de la santé publique (articles R. 5125-9 à R. 5125-13).

Pour les services d'astreinte des grossistes-répartiteurs (article L. 5125-17-1) : cette obligation d'astreinte peut remplacer l'article R. 5124-59-1. L'article R. 5124-59-1 devient l'article R. 5124-59-2 du code de la santé publique.

Pour les services d'astreinte organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées : l'obligation les concernant prévu par l'actuel article R. 4235-54 peut être intégré à l'article R. 5126-14 du code de la santé publique

Un nouvel article après l'article R. 5125-13 pourrait ainsi prévoir que « *Les pharmaciens d'officine sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévues à l'article L. 5125-22.*

Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par les services de garde et d'urgence.

Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements ».

Ainsi, l'article R. 5124-59-1 prévoira que « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services d'astreinte prévus à l'article L. 5124-17-1* ».

L'article R. 5124-59-2 disposera :

« *L'entreprise exerçant l'activité de grossiste-répartiteur informe l'exploitant de toute rupture d'approvisionnement sur un médicament dont elle assure l'achat et le stockage et dont elle n'a pas été déjà informée par celui-ci ou par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé* ».

L'article R. 5126-14 serait ainsi composé de 5 alinéas au lieu de 4, et prévoirait donc :

« *Les pharmacies à usage intérieur ne peuvent fonctionner sur chacun de leurs sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.*

Elles fonctionnent en outre conformément aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière dont les principes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les pharmaciens susmentionnés sont tenus de participer aux services d'astreinte organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées.

Les conditions dans lesquelles les médicaments, produits ou objets mentionnés aux articles L. 5121-1, L. 5126-5 et L. 5137-2, autres que ceux concernés par l'arrêté prévu à l'article R. 5132-42, sont détenus, prescrits et dispensés sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté fixe en outre les conditions de détention et de dispensation des médicaments, produits, objets, dispositifs médicaux stériles mentionnés aux articles L. 5126-11 et L. 5126-12.

Les arrêtés prévus au présent article fixent, le cas échéant, des dispositions particulières aux pharmacies desservant des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile ».

Article R. 4235-20 actuel

Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel.

Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale.

Proposition de reclassement :

L'obligation prévue par le premier alinéa de l'article R. 4235-20 est largement recouverte par les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique :

« La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5.

Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

L'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments s'effectuent dans des conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers.

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

Toutefois, les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202 peuvent être présentés au public en accès direct dans les conditions prévues à l'article R. 4235-55. Les tests de grossesse et les tests d'ovulation peuvent également être présentés au public en accès direct, dans les mêmes conditions.

Lorsque des livraisons sont envisagées en dehors des heures d'ouverture, l'officine est équipée d'un dispositif permettant l'isolement des médicaments et autres produits livrés ».

Ce premier alinéa peut donc être simplement supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article R. 4235-20 peut remplacer le 5^{ème} alinéa de l'article R. 5125-9 dans la mesure où le contenu de l'article R. 4235-20 exprime de manière plus précise ce que prévoit l'article R. 5125-9

Il est proposé de supprimer le premier alinéa de l'article R. 4235-20 « *Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel* ».

Le deuxième alinéa de l'article R. 4235-20 pourrait être incorporé à l'article R. 5125-9 qui serait alors rédigé de la manière suivante :

« *La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5.*

Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

L'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments s'effectuent dans des conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers.

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale.

Lorsque des livraisons sont envisagées en dehors des heures d'ouverture, l'officine est équipée d'un dispositif permettant l'isolement des médicaments et autres produits livrés ».